

Dispositif

Les articles 89 et 90 du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 847/96, (CE) no 2371/2002, (CE) no 811/2004, (CE) no 768/2005, (CE) no 2115/2005, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007, (CE) no 676/2007, (CE) no 1098/2007, (CE) no 1300/2008, (CE) no 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) no 2847/93, (CE) no 1627/94 et (CE) no 1966/2006, lus à la lumière du principe de proportionnalité consacré à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier, en application des critères d'appréciation fournis par la Cour dans l'arrêt du 11 février 2021, K. M. (Sanctions infligées au capitaine de navire) (C-77/20, EU:C:2021:112), si, par rapport à l'infraction commise, y compris la gravité de celle-ci, la saisie obligatoire de l'ensemble des captures et des engins de pêche trouvés à bord du navire concerné est proportionnée à la réalisation de l'objectif légitime poursuivi par l'interdiction visant les appareils de classification prévue à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (CE) no 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, tel que modifié par le règlement (UE) no 227/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 13 mars 2013, et d'examiner, le cas échéant, la nécessité d'ajuster, de moduler ou d'atténuer l'étendue de la décision de saisie des captures et des engins de pêche.

⁽¹⁾ JO C 401 du 4.10.2021

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 1^{er} mars 2022 — Antonius Maria Vervloet, Cornelia Wilhelmina Vervloet-Mulder / Agència Estatal de Resolució d'Entitats Bancàries (AREB)

(Affaire C-526/21 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Exigence de clarté et de précision des moyens – Irrecevabilité manifeste)

(2022/C 222/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Antonius Maria Vervloet, Cornelia Wilhelmina Vervloet-Mulder (représentant: P. Van der Veld, advocaat)

Autre partie à la procédure: Agència Estatal de Resolució d'Entitats Bancàries (AREB)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant manifestement irrecevable.
2. M. Antonius Maria Vervloet et Mme Cornelia Wilhelmina Vervloet-Mulder supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 158 du 11.04.2022

Pourvoi formé le 16 août 2021 par Bálint Krátky contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 22 juin 2021 dans l'affaire T-13/21, Bálint Krátky/Parlement européen e.a.

(Affaire C-503/21 P)

(2022/C 222/09)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Bálint Krátky (représentant: I. Kriston, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

La Cour de l'Union européenne (neuvième chambre), par son ordonnance du 22 mars 2022, a rejeté le pourvoi et condamné la partie requérante aux dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie) le 8 septembre 2021 — Financijska agencija/HANN-INVEST d.o.o.

(Affaire C-554/21)

(2022/C 222/10)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Financijska agencija

Partie intimée: HANN-INVEST d.o.o.

Question préjudicielle

Peut-il être considéré que la règle énoncée dans la deuxième partie de la première phrase et dans la deuxième phrase de l'article 177, paragraphe 3, du Sudski poslovnik (règlement de procédure des tribunaux), qui prévoit que «[d]evant une juridiction de deuxième instance, une affaire est réputée clôturée à la date de l'expédition de la décision à partir du bureau du juge, après retour de l'affaire du service de l'enregistrement. À compter de la date de la réception du dossier, le service de l'enregistrement est tenu de le renvoyer au bureau du juge dans un délai aussi bref que possible. Il est ensuite procédé à l'expédition de la décision dans un nouveau délai de huit jours», est conforme à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la Charte?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Visoki trgovački sud Republike Hrvatske (Croatie) le 7 octobre 2021 — Financijska agencija/ MINERAL-SEKULINE d.o.o.

(Affaire C-622/21)

(2022/C 222/11)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Visoki trgovački sud Republike Hrvatske

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Financijska agencija

Partie intimée: MINERAL-SEKULINE d.o.o.

Question préjudicielle

Peut-il être considéré que la règle énoncée dans la deuxième partie de la première phrase et dans la deuxième phrase de l'article 177, paragraphe 3, du Sudski poslovnik (règlement de procédure des tribunaux), qui prévoit que «[d]evant une juridiction de deuxième instance, une affaire est réputée clôturée à la date de l'expédition de la décision à partir du bureau du juge, après retour de l'affaire du service de l'enregistrement. À compter de la date de la réception du dossier, le service de l'enregistrement est tenu de le renvoyer au bureau du juge dans un délai aussi bref que possible. Il est ensuite procédé à l'expédition de la décision dans un nouveau délai de huit jours», est conforme à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la Charte?
